

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-038010-092

« *Chambre commerciale* »

COUR SUPÉRIEURE

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :**

6552757 CANADA INC., faisant aussi affaires sous la raison sociale « **SR Telecom & Co.** », personne morale dûment constituée ayant son siège social au 3200, rue Guénette, arrondissement Ville Saint-Laurent, Montréal, Québec, H4S 2G5

Requérante

-et-

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE INC., ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 3000, Montréal, Québec, H3B 4T9

Syndic

(...)

-et-

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA, personne morale créée par *Loi du Parlement du Canada*, ayant son siège au 5, Place Ville-Marie, 3^e étage, Montréal, Québec H3B 5E7

-et-

6345191 CANADA INC. (GROUPE LAGASSÉ, INC.), personne morale dûment constituée ayant son siège au 700, de la Gauchetière Ouest, bureau 501, Montréal, Québec, H3B 5M2

-et-

LAGASSÉ, COMMUNICATIONS & INDUSTRIES SAS, personne morale dûment constituée ayant son siège au 40, route de Lannugat, Zone industrielle de Lannugat 29000, Douarnenez, France

-et-

LAGASSÉ, COMMUNICATIONS &
INDUSTRIES GMBH, Sickingenstr. 26-28 D-
10553 Berlin, Germany

Mises en cause

**REQUÊTE AMENDÉE EN PROROGATION DE DÉLAI EN VUE DE DÉPOSER UNE
PROPOSITION ET EN PROROGATION DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES
DÉCRÉTÉE SUITE AU DÉPÔT DE L'AVIS D'INTENTION**

(Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, c. B-3, article 50.4 (9) (ci-après la « LFI »))

**À L'UN DES JUGES OU REGISTRAIRE DE FAILLITE DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL,
LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. INTRODUCTION

1. La Requérante *6552757 Canada Inc.* (ci-après « *655* ») est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44 (ci-après « *LCSA* ») se spécialisant dans le développement, la conception et la livraison de composantes utilisées dans les technologies sans fil à larges bandes en plus d'assurer un service après vente pour ces produits, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du registre informatisé des entreprises (CIDREQ) produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-1**;
2. Le capital-actions de *655* est détenu exclusivement par *7191553 Canada Inc.*, compagnie de détention d'actions constituée en vertu de la *LCSA*, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du registre informatisé des entreprises (CIDREQ) produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-2**;
3. Les Mises en cause *6345191 Canada Inc.*, *Lagassé, Communications & Industries SAS* et *Lagassé, Communications & Industries GMBH* et *Banque de Développement du Canada* sont des créanciers importants de *655*;
4. Le 3 décembre 2009, faisant face à d'importantes difficultés financières l'empêchant de rencontrer ses engagements au fur et à mesure où ils deviennent dus, *655* n'a eu d'autre choix que de produire un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *LFI*, tel qu'il appert du dossier de la Cour (ci-après l'« *Avis d'Intention* »);
5. La liste des créanciers adjointes à l'Avis d'Intention fait état d'un endettement de plus de **22 000 000,00\$** en ce qui concerne *655*, tel qu'il appert d'une copie de cette liste des créanciers produite au soutien de présentes comme **PIÈCE R-3**;
6. *Samson Bélair / Deloitte & Touche Inc.* (M. Jean-François Nadon) (ci-après « *Deloitte* ») a été nommée Syndic à l'Avis d'Intention, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
7. Le délai imparti à *655* pour soumettre une proposition à ses créanciers expire le **2 janvier 2010**;

8. Aux termes de la présente Requête, la Requérante 655 demandera à cette Honorable Cour de proroger le délai lui étant imparti pour soumettre une proposition à ses créanciers pour une période additionnelle de quarante-cinq (45) jours, soit jusqu'au **12 février 2010** (ci-après la « *Période Additionnelle* »);

B. EFFORTS DE RESTRUCTURATION DEPUIS L'AVIS D'INTENTION

9. 655 a été constituée en vue d'acquérir les actifs et opérations de *SR Telecom Inc.* dans le cadre du processus de restructuration de cette dernière sous l'égide de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985) c. C-36;
10. Malgré des investissements colossaux, 655 n'a pu, à ce jour, rendre profitables les opérations de *SR Telecom Inc.*;
11. Depuis le début de l'année 2009, 655 a déployé des efforts importants en vue de trouver les investissements requis pour continuer ses opérations tout en rationalisant ces dernières afin de les adapter au contexte économique actuel;
12. Ainsi, 655 a notamment procédé à deux (2) mises à pied importantes de ses employés les 15 et 29 mai 2009, visant **quarante-quatre (44) employés**, soit la quasi-totalité de ses effectifs, et réduit ses opérations au strict minimum jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de trouver les investissements nécessaires à la poursuite de ses opérations;
13. Depuis le dépôt de l'Avis d'Intention, 655 a procédé à une analyse des différents scénarios de redressement qui s'offrent à elle afin d'assurer la pérennité de son entreprise;
14. Aux termes de cette analyse, 655 a convenu que la valorisation de certains de ses actifs était nécessaire, le tout en vue de trouver un partenaire stratégique et/ou un acquéreur potentiel susceptible d'être intéressé d'investir dans son entreprise, ou d'acquérir celle-ci, ses attributs fiscaux ou une partie ou la totalité de ses actifs;
15. À cet égard, depuis l'Avis d'Intention, le Syndic Deloitte a procédé aux opérations suivantes :
- a) Revue et analyse sommaire des données financières et des affaires de l'entreprise de 655;
 - b) Identification, compilation et préparation d'une liste des créanciers de 655;
 - c) Envoi de documents aux créanciers de 655;
 - d) Prévision de l'évolution de l'encaisse;
 - e) Assistance dans les négociations ayant cours déjà entre 655 et certains partenaires stratégiques et/ou acquéreurs potentiels;
16. À la lumière des discussions et négociations préliminaires avec certains partenaires stratégiques et/ou acquéreurs potentiels, 655 est confiante de pouvoir conclure sous peu

une transaction lui permettant de vendre une partie ou la totalité de ses actifs, le tout au bénéfice de ses créanciers;

17. En fait, 655 est présentement en discussions sérieuses avec deux (2) acquéreurs potentiels qui sont intéressés à acquérir chacun une partie de ses actifs;
18. La Requérante 655 soumet respectueusement à cette Honorable Cour qu'un délai additionnel de quarante-cinq (45) jours est nécessaire afin de permettre :
 - a) La poursuite des négociations déjà entamées avec certains partenaires stratégiques et/ou acquéreurs potentiels;
 - b) L'identification d'autres partenaires stratégiques et/ou acquéreurs potentiels susceptibles d'être intéressés d'investir dans l'entreprise de la Requérante 655, ou d'acquérir celle-ci, ses attributs fiscaux ou une partie ou la totalité de ses actifs;
 - c) Les discussions et la négociation avec ces autres partenaires stratégiques et/ou acquéreurs potentiels;
 - d) La conclusion d'une transaction visant à assurer la continuité des opérations de 655 ou la vente de ses actifs, le tout au bénéfice des ses créanciers;
 - e) L'élaboration d'une proposition;
 - f) L'assemblée des créanciers, le cas échéant;
19. 655 joint aux présentes la projection de l'évolution de l'encaisse pour la période comprise entre le **21 décembre 2009** et le **19 février 2010**, tel qu'il appert de l'état prévisionnel de l'encaisse produit au soutien des présentes comme **PIÈCE R-4** (ci-après l'« *État Prévisionnel* »);
20. Tel qu'il appert de l'État Prévisionnel, 655 bénéficie de liquidités suffisantes afin de lui permettre d'assurer le coût de ses activités réduites durant la Période Additionnelle;

C. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

21. Compte tenu des efforts de restructuration ci-haut décrits et dans le meilleur intérêt de ses créanciers, 655 soumet respectueusement que la présente Requête doit être accordée selon ses conclusions;
22. 655 est confiante d'être en mesure de soumettre une proposition à ses créanciers à l'intérieur de la Période Additionnelle, ou à l'intérieur du délai additionnel que le tribunal voudra bien leur accorder le cas échéant;
23. 655 agit de bonne foi et avec toute la diligence voulue;
24. La prorogation demandée ne causera pas de préjudice aux créanciers de 655, au contraire, elle permettra selon toute vraisemblance de conclure une transaction et de financer une proposition qui sera à leur avantage;

25. La Requérente 655 soumet respectueusement à cette Honorable Cour que, malgré leurs efforts de restructuration, sans l'émission des ordonnances requises aux termes de la présente Requête, elle ne sera pas en mesure de poursuivre ses activités et devra procéder à la liquidation de ses actifs dans un contexte défavorable pour la valorisation de ces derniers, le tout au détriment de ses créanciers;
26. Le Syndic Deloitte est d'accord avec les conclusions recherchées aux termes de la présente Requête;
27. La présente Requête est bien fondée en faits et en droit;

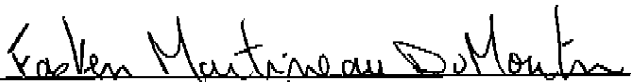
POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Requête amendée en prorogation de délai en vue de déposer une proposition et en prorogation de la suspension des procédures décrétée suite au dépôt de l'avis d'intention*;

PROROGER le délai imparti à 6552757 Canada Inc. pour soumettre une proposition à ses créanciers jusqu'au **12 février 2010**;

LE TOUT avec dépens contre la masse.

Montréal, ce 23 décembre 2009


Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Requérente 6552757 Canada Inc.